LA TRIBUNE DES INDEPENDANTS

Journal d'opinion du Syndicat Européen des Indépendants

Belgique-Belgie
P.P.
Bruxelles X
1/1214

Rue de l'Autonomie 26
1070 Bruxelles
T: 02 523 95 04
www.sei-esz.be

2ème TRIMESTRE 2014

Editeur responsable : B. Passau - Rue de l'Autonomie 26 - 1070 Bruxelles
N° d'agréation: P401066 - N° de client: 1752814
Bureau de dépôt: Bruxelles X

SOMMAIRE

Editorial

Quand le fisc contrôle vos comptes privés et professionnel

Frais de recouvrement, frais d'avocat.

Nouvelle obligation de motivation du licenciement.

Allocations familiales.

Cotisations à charge des sociétés 2013.

Dispenses des cotisations, coup de pouce.

Mesures fiscales de relance.

EDITORIAL

Nous sommes à nouveau dans une période de tentative de formation de gouvernement et nous souhaitons tous que cette phase soit la plus rapide possible ! Le Pays, avec ses régions de plus en plus autonomes, a besoin d'une gouvernance ferme à tous les échelons locaux ou non !

Le résultat des élections n'est pas une surprise en soi mais notre régime d'élections proportionnelles poussent à la coalition tant au niveau fédéral qu'au niveau local. Il y aura une épreuve de force entre la gauche et la droite, avec de toute façon l'établissement d'un équilibre entre les deux tendances. C'est toujours ainsi en Belgique.

Mais ce qu'il faudra observer avec soin c'est la mise en place des réformes profondes des structures de l'Etat qui auront inévitablement des conséquences sur la vie quotidienne de chacun et aussi des entreprises surtout les PME.

Pour un prendre un exemple, tous les partis ont déclaré dans leurs programmes électoraux vouloir faire une réforme de la fiscalité, chacun bien sûr en fonction de ses priorités et de son idéologie ! Ils ont même fait appel à des experts indépendants aux fins d'évaluer le coût de ces réformes car bien entendu, chacun a à cœur de rester dans l'équilibre budgétaire.

Ceci appelle pourtant deux remarques capitales, selon nous. En amont, toute réforme devra tenir compte de l'Europe au niveau de laquelle une harmonisation fiscale est indispensable. Cette harmonisation nécessitera une mise en œuvre considérable.

En aval, nous avons à tenir compte de l'impact de toute réforme sur les régions et les communes ! Le transfert des compétences aura un impact considérable, d'une complexité effrayante surtout sur le plan juridique !

Or bizarrement les partis politiques n'en parlent que très peu alors que la plupart d'entre eux sont à la base des réformes institutionnelles. Les régions et les communes auront à supporter des charges supplémentaires et les additionnels risquent de s'envoler ! Il n'est pas bon d'insister trop sur cet aspect. Mais toute mesure prise au fédéral sans en tenir compte peut se révéler comme un coup de massue supplémentaire pour tout un chacun.

Il est totalement inutile de pester contre les charges et les impôts et pousser les politiques à des promesses fiscales si cet aspect des choses est royalement ignoré ! D'autant qu'il ne faut pas se leurrer une réforme, une vraie, devra être faite en profondeur en tenant compte de tous les aspects fiscaux. Il ne faudra pas faire des réformettes qui s'empilent les unes sur les autres et qui auront pour résultat que plus personne ne comprend rien, y compris les agents des finances. Le risque de taxation arbitraire est grand dans ces conditions.

Quand le fisc contrôle vos comptes privés et professionnels

Trends Tendances
lundi 03 mars 2014 à 11h25

Le principe est clair: seuls les comptes professionnels peuvent être contrôlés par le fisc. Oui, mais un compte privé utilisé ne fût-ce qu'une fois à des fins professionnelles devient, lui aussi, un compte «professionnel» !

Un indépendant utilise rarement un unique compte à des fins professionnelles et privées, puisque cela revient à autoriser le fisc à prendre pleinement connaissance de toutes ses opérations privées. Il dispose donc généralement de deux comptes qu'il utilise de manière distincte, afin que seuls les extraits bancaires du compte pro puissent être épluchés le cas échéant. Ce qu'il ignore bien souvent, c'est qu'il suffit d'une opération professionnelle sur un compte privé pour que le fisc puisse consulter ce même compte lors d'un contrôle fiscal. Et c'est plus vite arrivé qu'on ne le croit ! Un paiement de frais professionnels avec la carte privée, la transmission non intentionnelle du compte privé à un client… et plus de vie privée.

Les risques

Dans le cas de dépenses privées effectuées par le biais du compte professionnel, ce ne sont que quelques informations supplémentaires concernant le contribuable que détiendra le fisc. Dans le cas inverse, le fisc aura le droit d'accéder à tous les extraits bancaires du contribuable « distrait » et pourrait se rendre compte que des montants versés sur compte privé par des clients ne correspondent à aucune facture – et il les taxera bien entendu. Le fisc pourrait aussi voir que les dépenses privées du contribuable sont largement supérieures à ses revenus déclarés, ce qui l'incitera à procéder à une taxation indiciaire à laquelle l'assujetti n'échappera que moyennant la preuve qu'il disposait d'autres revenus (héritage, prêt, don, etc). Le fisc pourrait encore, après analyse de l'ensemble des comptes, rejeter certains frais professionnels, etc.

Quid des comptes d'épargne ?

Un indépendant ou une société peuvent disposer, en plus du compte à vue professionnel, d'un compte d'épargne privé où ils virent l'argent excédentaire. Il s'agit alors bien d'économies privées, déposées sur un compte que le fisc ne peut pas consulter et dont les intérêts ne sont pas imposables en tant que revenu professionnel.

En revanche, le fisc pourrait consulter les extraits de leur éventuel livret d'épargne professionnel. Les intérêts de pareil compte sont des revenus professionnels imposables ; ils ne peuvent pas bénéficier d'une exonération du précompte mobilier pour la première tranche de 1.900 euros (montant valable pour l'année de revenus 2014). En outre, le détenteur du livret doit payer 25 % de précompte mobilier à partir du premier euro d'intérêts.

La frontière entre vie privée et vie professionnelle est fine, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence abondante. (source site Trends Tendances)

Les Frais de recouvrements et frais d'avocat

L'une des causes principales des difficultés des indépendants est la difficulté de se faire payer des clients. Les mauvais payeurs sont de plus en plus nombreux et cette situation a des conséquences lourdes sur les trésoreries. Le créancier peut se retrouver lui-même dans des graves difficultés et devenir débiteur car son travail n'a pas été récompensé ! C'est en fait un véritable cercle vicieux.

D'où la nécessité impérative de suivre le paiement des factures sans laisser passer le temps.

Utiliser une société de recouvrement ou agir directement par la voie judiciaire représente un coût non négligeable.

La législation avait enfin permis de récupérer davantage les frais exposé par le biais d'une augmentation non négligeable des indemnités de procédure, laissée cependant dans une certaine fourchette à l'appréciation des juges. Hélas, après quelques années de pratique, nous constatons que les juges ont une fâcheuse tendance à diviser par deux les prétentions des créanciers même si c'est à l'intérieur des fourchettes légales.

Depuis les dernières modifications budgétaires, le gouvernement a décidé d'appliquer un taux de TVA aux honoraires des avocats ce qui va considérablement augmenter les coûts.

Notre syndicat grâce au paiement de vos cotisations annuelles pouvait se permettre de faire **GRATUITEMENT** du recouvrement au titre d'une action syndicale et dans les normes légales.

Si la créance est supérieur à 250 € et que celle-ci n'est pas contestée, mais que le débiteur n'a toujours pas réagi, notre organisation pouvait se charger des frais d'avocat pour agir sur le plan judiciaire. Seuls les frais d'huissier devaient être avancés !

Mais comme il était dit plus haut, les frais d'avocat ont augmenté et les juges restent peu généreux sur le remboursement des frais exposés. Ce qui augmente considérablement le coût.

En conséquence, le Syndicat européen devra s'adapter à cette situation en offrant le meilleur service possible à ses adhérents.

Le plafond en dessous duquel le SEI n'interviendra pas est de 1250 €, d'ici la prochaine échéance. Mais, en compensation, nous affinerons notre assistance et proposerons une procédure la plus avantageuse possible.

En effet, d'ici la fin de l'année le législateur renforcera la procédure d'injonction de payer qui sera plus étendue. Nous proposerons à nos affiliés une procédure adaptée à cette nouvelle législation.

La nouvelle obligation de motivation du licenciement

Rappel du contexte légal : la loi du 26/12/2013 sur le statut unique.

- nouveau délais de préavis uniques
- Suppression de la période d'essai.
- Nouveau droit de l'Outplacement pour les travailleurs avec au moins 30 semaines de préavis.
- Annonce d'une CCT sur une nouvelle obligation de motivation du licenciement.

La nouvelle obligation de motivation est régie par la CCT n° 19.

Applicable aux licenciements notifiés à partir du 1/04/2014. A noter le maintien de la notion de « licenciement abusif » pour les ouvriers de certains secteurs.

Obligation de motiver le licenciement : - le travailleur a le droit d'être informé » sur les motifs concrets de son licenciement.

- le travailleur doit introduire une demande par lettre recommandée.
  En cas de rupture immédiate dans les 2 mois après la fin du contrat.
- En cas de prestation d'un préavis : dans les 6 mois après la notification du congé par l'employeur et au plus tard dans les 2 mois après la fin du contrat.
- SANCTION : 2 semaines de rémunération.

- EXCEPTIONS : les secteurs pouvant appliquer des délais de préavis réduits dans le cadre unique : CP 109,124, 126, 128.01 ,128 .02, 147, 3101.01, 324 et 330.03

Sanction en cas de « licenciement manifestement déraisonnable » définition : licenciement d'un travailleur sous CDI avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou avec les nécessité de l'entreprise et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable. (définition plutôt floue faut-il le dire !!)

Quel est cette sanction : - de 3 à 17 semaines, selon la gradation du caractère manifestement déraisonnable du licenciement, entre d'autres mots c'est laissé à l'appréciation du juge ou éventuellement dans une convention de transaction entre les parties.

Attention, ceci est non cumulable avec une autre indemnité liée à la fin du contrat sauf avec la sanction pour absence de motivation du licenciement de préavis, de non- concurrence, d'éviction ou une indemnité complémentaire aux allocations de chômage.

Mais comment en apporter la preuve :

- il y a partage si l'employeur a communiqué aux travailleurs les motifs du licenciement (soit à la demande du travailleur soit d'initiative)
- a charge uniquement de l'employeur si celui-ci n'a pas répondu à la demande de motivation .
- A charge uniquement du travailleur si celui-ci n' a pas demandé à l'employeur de motiver le licenciement.

Sanction en cas de « licenciement abusif relevant de certains secteurs

Source : ancien article 63 de la loi du 3/07/1978. c'est défini ainsi : licenciement d'un ouvrier sous CDI sans lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur et/ ou avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Appliquée uniquement dans les secteurs pouvant appliquer aux ouvriers des délais de préavis réduits dans le cadre du « STATUT UNIQUE »

Il existe aussi des sanctions plus adaptées suivant les secteurs (voir la législation). La preuve dans ce cas est toujours à charge de l'employeur !

En conclusion, il y a des mesures de précaution à prendre en cas de licenciement .

- s'assurer qu'il existe un motif ayant un lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.
- S'assurer qu'il existe suffisamment d'éléments probants permettant de la réalité de ces motifs : conserver toutes preuves utiles des manquements des travailleurs et de la signification à ceux-ci.
- Répondre à la demande de motivation du travailleur en vue d'éviter que dans le cadre d'une procédure judiciaire la charge de la preuve repose uniquement sur l'employeur !

Allocations familiales

A partir du 1er juillet 2014, il existe un régime unifié d'allocations familiales pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires. Il s'ensuit que :

- Les enfants d'indépendants reçoivent les mêmes allocations familiales que les enfants de salariés.

Les plupart des familles d'indépendants recevront des allocations familiales plus élevées. Vu que les allocations familiales d'un mois déterminé sont toujours payées dans le mois qui suit, cette augmentation sera visible pour la première fois en août 2014.

- Les indépendants qui reçoivent de leur caisse d'assurances sociales une prestation dans le cadre de l'assurance faillite, recevront des allocations familiales plus élevées.
- Les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption des indépendants sont accordées et payées par une caisse d'allocations familiales.

Les caisses d'assurances sociales ne sont plus compétentes pour les allocations familiales des indépendants. Tous les dossiers sont transférés vers une caisse d'allocations familiales qui est ainsi compétente pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires.

L'indépendant ne peut pas choisir sa caisse d'allocations familiales. Il s'agit de la caisse d'allocations familiales du même groupe que celui auquel la caisse d'assurances sociales

appartient. Si un tel groupe n'existe pas, la caisse d'assurances sociales conclut une convention avec une caisse d'allocations familiales.

- L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) devient FAMIFED, l'Agence fédérale pour les allocations familiales.

Cette agence est l'institution centrale pour les allocations familiales des salariés, des indépendants et des fonctionnaires.

- Les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption des indépendants qui sont affiliés à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI, sont accordées et payées par la caisse auxiliaire de FAMIFED.
- Les allocations familiales sont en principe payées à la mère.

Dans le régime des indépendants, jusqu'au 1er juillet 2014, les allocations familiales étaient en principe payées au père. Pour assurer la continuité des paiements, les allocations familiales continueront à être versées sur le compte en banque du père. La mère peut cependant demander à la caisse d'allocations familiales qu'elles lui soient versées.

Attention ! A partir du 1er juillet 2014, l'autorité fédérale n'est plus compétente pour les prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption). La 6ème réforme de l'Etat transfère cette compétence à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Communauté germanophone. A Bruxelles, c'est la Commission communautaire commune (COCOM) qui est compétente.

Dans un premier temps; les caisses d'allocations familiales et FAMIFED restent compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales. Au plus tôt à partir du 1er janvier 2016, une Communauté ou la COCOM peut décider de prendre le relais. Une fois cette décision prise, la Communauté concernée peut modifier le régime des prestations familiales sur des points essentiels. Au plus tard le 1er janvier 2020, toutes les Communautés et la COCOM doivent reprendre la gestion et le paiement des prestations familiales.

Source : loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, Moniteur belge du 5 mai 2014 (Inasti)

Cotisations à charge des sociétés 2013

La cotisation annuelle ordinaire à charge des sociétés 2013 est maintenue au même niveau que les 9 années précédentes. La cotisation majorée est portée à son maximum légal. Le seuil a été indexé.

- Cotisation ordinaire: 347,50 euros (pour les sociétés dont le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé n'excède pas 641.556,65 euros;
- Cotisation majorée: 868,00 euros (lorsque le total du bilan excède ce seuil de 641.556,65 euros).

La cotisation à charge des sociétés doit être réglée avant le 1er juillet 2014.
(Inasti).

Dispenses des cotisations, coup de pouce

Entre la demande d'une dispense de versements et la décision effective, il ne s'écoulera plus que deux mois au lieu de six. Une accélération précieuse pour les indépendants en difficulté.

À quelques semaines de la fin de sa carrière politique, la ministre des Classes moyennes Sabine Laruelle (MR) ne lâche pas le morceau. Elle continue d'engranger, pas à pas, des mesures, peut-être pas spectaculaires mais qui peuvent grandement faciliter la vie des indépendants. La dernière en date concerne la dispense de versement des cotisations sociales. Un outil précieux pour soulager la trésorerie d'un indépendant au bord du gouffre. La dispense peut porter sur un maximum de cinq trimestres, avec un éventuel effet rétroactif sur quatre trimestres.
Avant la crise, la commission des dispenses (service du SPF Sécurité sociale) traitait moins de 20.000 demandes par an. Depuis, les chiffres sont en forte hausse et cela retarde le traitement des dossiers. En 2011, un indépendant devait parfois attendre jusqu'à 13 mois avant de savoir officiellement s'il était dispensé ou non du versement de cotisations. Or, bien entendu, une personne «en situation de besoin ou voisin de l'état de besoin» (dénomination officielle qui ouvre le droit à la dispense) ne peut généralement pas se permettre d'attendre aussi longtemps avant d'avoir sa bouffée d'oxygène.
.
New Dispensa
L'augmentation du nombre d'audiences de la commission des dispenses a permis de ramener, en 2012, le délai d'attente à six mois. La réforme de Sabine Laruelle, qui vient de recevoir l'aval du Conseil d'État et entrera donc en vigueur dès ce 1er avril, la réduira à deux mois. Comment?
D'abord en utilisant l'informatique. Les demandes pourront être remplies en ligne, avec un système de champs obligatoires qui évitera les (trop) nombreuses déclarations incomplètes envoyées actuellement à la commission des dispenses. Le système

Indice Santé et indice des prix à la consommation.

électronique New Dispensa assurera un encodage par les greffes en cinq jours alors qu'avant il n'y avait aucun délai légal et donc parfois de très gros retards.
Ensuite, une série de dispositions devraient réduire l'encombrement des commissions et donc accélérer le traitement des dossiers:

- Une décision positive automatique sera possible dans une série de situations, qui laissent présumer d'un grave manque de liquidités: la personne bénéficie du revenu d'intégration, est dans une procédure de règlement collectif de dette ou en situation de faillite.
- Les starters devront désormais attendre d'avoir une année d'activité derrière eux avant de pouvoir introduire une demande de dispense. L'idée est ici de s'assurer que le paiement des cotisations — qui doit quand même être la règle — soit bien inclus dans le business plan de départ et qu'on ne démarre pas inconsidérément une activité indépendante.
- La commission des dispenses devra mieux motiver ses décisions. Cela doit réduire le nombre de recours. Ceux-ci seront traités par le tribunal de commerce plutôt que le Conseil d'État.

http://monargent.lecho.be/famille_et_argent/carriere/La_dispense_de_cotisations_coup_de_pouce_aux_independants.9483410-2220.art?highlight=Laruelle&ckc=1

Mesures fiscales de relance

Le Gouvernement fédéral promulgue in extremis plusieurs mesures fiscales de relance
Fin de l'année passée, le Gouvernement fédéral a conclu avec les Communautés et les Régions un pacte pour la compétitivité, l'emploi et la relance. Le but de ce pacte était surtout de réduire les coûts du travail afin de combler le fossé salarial qui nous sépare de nos pays voisins. Dans le cadre de ce pacte, le Gouvernement fédéral a approuvé, juste avant les élections une loi portant exécution de ce pacte. Cette loi est parue au Moniteur belge du 22 mai et contient un certain nombre de mesures fiscales, notamment:

- le renforcement graduel de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et le travail de nuit;
- le renforcement graduel du bonus à l'emploi fiscal pour les bas salaires;
- la création de 'zones d'aide' et l'introduction d'avantages fiscaux pour des investissements entraînant de nouveaux emplois.

Nous vous communiquerons plus d'informations sur les mesures précitées dans une prochaine édition.